

Arrêt

n° 346 942 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et vous êtes née le [...] 1999 à Douala au Cameroun.

De votre naissance jusqu'en 2016, vous vivez à Douala chez votre tante maternelle. Vous effectuez fréquemment, durant cette période, la navette pour rejoindre Limbé où vit votre mère.

De 2016 à 2022, vous vivez à Limbé, dans le Sud-Ouest Cameroun, avec votre mère, son mari et vos frères.

En 2017, vous faites la connaissance de [C.] au marché de Limbé. Quelques mois après sa rencontre, vous entamez une relation.

Toujours selon vos déclarations, de 2017 à 2022, vous vivez chez [C.] à Camp 9 à Limbé.

En 2022, des policiers se présentent à votre domicile avec une convocation concernant [C.], qui est accusé de vendre des armes et d'être un ambazonien. Les policiers saccagent votre domicile et vous accusent de complicité. Le lendemain, votre tante vous rejoint. Ce jour-là, la police vous interpelle à votre domicile et menace de vous embarquer si vous ne leur communiquez pas l'emplacement de [C.]. Vous ne parvenez pas à communiquer avec ce dernier. La police vous embarque au Commissariat de Limbé et vous passez deux jours en cellule.

Après deux jours en cellule, un policier originaire du même village que votre mère vous libère et vous informe qu'une convocation existe à votre encontre. Celui-ci vous conseille de quitter le pays.

En juillet 2022, vous quittez le pays en pirogue et rejoignez le Nigéria. Vous transitez par de nombreux États africains et arrivez en Belgique le 15 octobre 2023. Le 16 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Ainsi, en cas de retour au Cameroun, vous redoutez les autorités camerounaises qui vous accusent d'être complice de [C.], votre ancien partenaire, qui est un ambazonien.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général considère en effet que votre récit d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

D'emblée, le Commissariat général considère que de nombreux éléments entachent votre crédibilité générale et portent atteinte à celle des faits et événements qui fondent votre récit d'asile.

En ce sens, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions et incohérences entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles liées à vos entretiens personnels au CGRA.

- À l'Office des étrangers, vous déclarez que votre mère est décédée en 2014 (cf. Déclaration du 26/10/2023, question n°13). Lors de vos entretiens personnels, vous déclarez avoir rejoint votre mère à Limbé en 2016 et avoir vécu avec celle-ci de 2016 à 2022 (NEP1, p.6) ;

- À l'Office des étrangers, vous déclarez avoir trois frères de même père et de même mère biologiques que vous (cf. Déclaration du 26/10/2023, question n°19). Lors de vos entretiens personnels, vous déclarez que [B.], le mari de votre mère, est le père de vos trois frères (NEP1, p.7) ;

- À l'Office des étrangers, vous déclarez que vos frères se nomment [V.], [L.] et [Sa.] (cf. Déclaration du 26/10/2023, question n°19). Lors de vos entretiens personnels, vous dites que vos frères se nomment [D.], [J.] et [St.] (NEP1, pp.8-9) ;

- À l'Office des étrangers, vous déclarez avoir passé, en 2022, une semaine en cellule à Limbé et dites qu'un oncle policier a vous vous a libérée (cf. Questionnaire CGRA du 23/08/2024, question n°1). Lors de vos

entretiens personnels, vous dites avoir passé deux jours en cellule (NEP2, p.12) avant d'être libérée par un policier issu du même village que votre mère qui n'est pas votre oncle (NEP2, p.21) ;

Ainsi, le Commissariat général considère que vos déclarations évolutives nuisent gravement à votre crédibilité générale ainsi qu'à vos conditions de vie alléguées à Limbé.

Ensuite, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent en aucune façon de rétablir votre crédibilité générale et d'établir que vous avez vécu, comme vous le prétendez, à Limbé dans le Sud-Ouest Cameroun de 2016 à 2022.

Vous tenez, à l'égard de cette période de votre vie, des propos très inconsistants et particulièrement peu spécifiques concernant vos conditions de vie durant cette période.

Vous dites avoir effectué la navette entre Douala et Limbé depuis votre naissance (NEP1, p.7) pour visiter votre mère (NEP1, p.7) et déclarez avoir vécu chez elle à partir de 2016 (NEP1, p.6). Pourtant, vous dites ne pas connaître l'identité complète de [B.], le mari de votre mère et le père de vos trois frères, ce qui est invraisemblable et non spécifique ;

Vous dites avoir été régulièrement à Limbé depuis votre naissance et avoir vécu là-bas plusieurs années (NEP1, p.6). Pourtant, vous tenez des propos répétitifs, non spécifiques et inconsistants concernant la ville de Limbé et la façon dont vous y auriez vécu :

- Invitée à énumérer les quartiers de Limbé, vous ne faites que mentionner camp 2, camp 3, camp 9 (NEP2, p.13) ;
- Invitée à mentionner les endroits, lieux, bâtiments que vous auriez fréquentés à Limbé durant cette longue période, vous vous limitez à citer le marché de Mile 4 et à citer à nouveau camp 2 et camp 9 (NEP2, p.13) ;
- Invitée à évoquer les principaux commerces et les bâtiments les plus connus de la ville, vous n'en mentionnez aucun et faites uniquement allusion à deux plages (NEP2, p.14) ;
- Lorsque l'Officier de protection vous demande de lui présenter Limbé, vous ne faites à nouveau que mentionner ces deux plages ainsi que Mile 4. Vous ne faites référence à aucun autre lieu ou à aucune autre zone importante de Limbé (NEP2, p.15) ;
- Invitée à nommer certaines villes ou certains villages proches de Limbé, vous déclarez n'en connaître aucun (NEP2, p.15) ;
- Invitée à nommer certaines églises ou certaines écoles de Limbé, vous n'y parvenez pas (NEP2, p.15) ;
- Invitée à évoquer les éventuels problèmes que vous auriez constatés dans la ville de Limbé lorsque vous y avez vécu, vous mentionnez l'existence de « ghost town » qui auraient affectés votre activité commerciale tous les lundis lorsque vous viviez là-bas (NEP2, pp.15-16). Lorsque l'Officier de protection vous demande ce que vous avez appris de ces « ghost town » qui auraient eu une incidence directe sur votre vie durant cette période, vous dites ne rien savoir (NEP2, p.16) ;
- Invitée à expliquer ce que vous avez appris des ambazoniens – alors que vous auriez eu une relation avec l'un d'entre eux avec lequel vous auriez par ailleurs vécu –, vous vous limitez succinctement à déclarer, dans des termes généraux, qu'ils voulaient du changement au Cameroun dans les lois et qu'ils mettaient le désordre (NEP2, p.17).

Ainsi, le Commissariat général estime que cet ensemble de propos inconsistants et non spécifiques n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez fréquenté Limbé très régulièrement depuis l'enfance avant d'y vivre pendant plusieurs années. En outre, ces inconsistances et ce manque de spécificité relatifs à vos déclarations ne font qu'aggraver le discrédit déjà porté à votre crédibilité générale.

Au surplus, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à [C.], aux problèmes que vous auriez rencontrés à Limbé ainsi que ceux concernant votre fuite du pays parachèvent le discrédit porté à votre récit d'asile.

Le Commissariat général estime que vous tenez à ces égards des propos émaillés d'inconsistances et d'invraisemblances.

- Vous dites avoir vécu avec [C.] de 2017 à 2022 à Limbé. Invitée à relater ce que vous savez à son égard concernant ses activités, sa famille ou ses fréquentations, vous dites ne pas connaître sa famille, ne rien savoir de son business et ne rien connaître de ses relations amicales (NEP2, p.19). En ce sens, vos propos sont invraisemblables et inconsistants ;

- Vous dites avoir été détenue au Commissariat de Limbé. Invitée à relater tous les souvenirs que vous avez de cette détention, vous ne faites qu'évoquer succinctement, dans des termes généraux, que tout était fermé, sale et que vous pleuriez (NEP2, p.21). En ce sens, vos propos sont invraisemblables et inconsistants ;

- Invitée à expliquer ce qui aurait motivé un policier à vous libérer alors que vous auriez été accusée de complicité avec un ambazonien, vous ne faites qu'évoquer le fait que ce policier aurait été du même village que votre maman (NEP2, p.22), ce qui constitue une explication invraisemblable, même s'agissant du comportement d'une tierce personne, permettant de justifier la prise de risque de ce policier à votre égard en vous libérant.

Ainsi, le Commissariat général considère qu'il découle de l'ensemble de l'analyse qui précède que vous ne parvenez pas ni à rendre crédible votre période de vie en zone anglophone – et spécifiquement à Limbé – ni à établir les problèmes auxquels vous auriez été confrontée dans ce cadre.

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun ou qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que vous encourrez un risque réel de subir, en raison de cette même crainte, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral [Douala] dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle indique :

« À titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers [(ci-après dénommé « le Conseil »)] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait encore nécessaires. »

4. Elle prend un premier moyen « de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er décembre 2009 ;
- de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et des apatrides ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...].»

Elle prend un second moyen « de la violation :

- de l'article 3 (volet procédural) de la Convention européenne des droits de l'homme, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
- des articles 48/6, §5, 48/7 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement
- du devoir de prudence et diligence et du principe de bonne administration ;
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

6. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 13 avril 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

7. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

8. Le moyen est notamment pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

9. Le moyen, en ce qu'il est pris de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, des articles 10 et 11 de la Constitution belge, et de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable.

En effet, la requérante ne précise pas la manière dont ces articles auraient été violés.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

11. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

12. En effet, le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 09 février 2026, il constatait comme suit :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. »

13. Le Conseil maintient ces constats. En effet, l'argumentation développée dans la requête ne permet pas de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

14. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

15. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'elle a été en couple avec un Ambazonien, que les autorités l'accusent d'être complice de ce dernier et l'ont détenue pour cette raison, qu'elle est ou pourrait être considérée comme anglophone, et qu'elle a vécu à Limbé pendant une période significative.

16. Comme indiqué ci-dessus, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte de la requérante apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision attaquée ou établir ces faits.

17. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'a déposé aucun document à l'appui de sa demande.

Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Cameroun) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

18. La requérante invoque la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Cet article indique :

« § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci. »

Le Conseil souligne qu'à supposer que le reproche de la requérante soit fondé, il n'a plus d'effet utile. En effet, en introduisant son recours de plein contentieux devant le Conseil, la requérante obtient l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision.

En d'autres mots, elle a pu prendre connaissance de ces contradictions alléguées, et elle a pu y répondre. Elle n'identifie d'ailleurs pas d'élément déterminant qu'elle n'aurait pas pu faire valoir au stade administratif et qu'elle ne serait plus en mesure d'exposer utilement dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, elle a pu faire usage de ses droits au débat contradictoire.

19. La requérante affirme que *« les incohérences invoquées sont essentiellement périphériques, sans lien direct avec les faits de persécution allégués »*.

Or, le Conseil estime que certaines lacunes et incohérences relevées sont directement liées aux persécutions alléguées (lacunes sur son compagnon Ambazonien, auteur et raison de sa libération, détention...).

En outre, les autres lacunes et incohérences sont également pertinentes en ce qu'elles nuisent à sa crédibilité générale. La partie défenderesse a donc bien procédé à une évaluation *« globale, individuelle et contextualisée »* de la demande.

20. La requérante affirme que *« ses déclarations faites à l'Office des étrangers ont été recueillies dans un contexte de stress intense, propre à une première audition administrative menée peu après l'arrivée de la requérante, sans préparation juridique et alors qu'elle se trouvait dans un état de grande vulnérabilité psychologique »*. Concernant plus précisément la durée de sa détention, elle souligne que celle-ci a eu lieu *« dans des conditions particulièrement traumatisantes »*, ce qui expliquerait les variations à ce sujet.

Elle affirme avoir livré un récit *« plus circonstancié, cohérent et stable »* devant la partie défenderesse, qui traduirait un *« affinement progressif »* de son récit.

Elle souligne que la partie défenderesse *« n'expose aucune raison objective pour laquelle [elle] aurait privilégié les déclarations faites à l'Office des étrangers »*.

20.1. Tout d'abord, le Conseil estime que le contexte parfois difficile de l'audition devant l'Office des étrangers et le caractère traumatisant de sa détention alléguée ne suffisent pas à expliquer les incohérences de la requérante, lesquelles apparaissent particulièrement flagrantes et relatives à des points essentiels.

En effet, le Conseil rappelle que la requérante a notamment donné des informations contradictoires sur le fait que sa mère serait décédée en 2014 ou encore vivante en 2022, sur le prénom de ses frères, sur l'identité du père de ces derniers, sur le temps de sa détention (deux jours ou une semaine) et sur la personne qui l'a libérée (son oncle ou un membre de son village).

Ses déclarations ultérieures ne peuvent donc pas être considérées comme un « *affinement progressif* », et confirmer l'une des deux versions n'efface en rien les incohérences entre ces versions.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectivement privilégié les déclarations faites devant elle et non devant l'Office, comme le démontre notamment sa section « *faits invoqués* ».

21. La requérante explique ses lacunes concernant Limbé par le fait qu'elle n'a « *ni grandi ni été socialisée* » dans cette ville, qu'elle n'y a vécu qu'« *une vie extrêmement restreinte* » pendant « *environ quatre ans* », et que sa réalité socio-économique ne lui permettait pas de sortir des zones qu'elle a citées (Camp 2, Camp 3, Camp 9, le marché de Mile 4 et les plages avoisinantes).

De la même manière, concernant le phénomène de « *ghost town* », elle n'a « *pas été en mesure d'en livrer une analyse politique ou structurelle détaillée* » car « *elle n'était ni militante, ni engagée politiquement* ».

Enfin, concernant les Ambazoniens, « *elle n'a jamais prétendu être engagée politiquement ni disposer d'une connaissance idéologique approfondie de ce mouvement* », et son rapport aux Ambazoniens « *était indirect et privé, et limité à son vécu personnel* ».

21.1. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. La requête laisse notamment entendre qu'une « *analyse politique ou structurelle détaillée* » est attendue de la requérante ; or, ce qui lui est reproché est de ne pouvoir que très peu s'exprimer sur ces sujets, qui la touchaient pourtant dans son quotidien.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'absence de détails dans le récit de la requérante ne lui permet pas d'avoir une force probante suffisante pour établir les faits invoqués.

22. La requérante explique que C. « *adoptait une attitude volontairement opaque quant à ses activités* », et sa propre ignorance est donc « *parfaitement cohérente avec un comportement de dissimulation, fréquent dans des contextes de tension sécuritaire* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument.

D'une part, les lacunes de la requérante portent également sur des éléments que C. n'aurait à première vue aucune raison de dissimuler, comme sa famille.

D'autre part, le fait que la requérante ne se soit pas davantage inquiétée de ne rien connaître sur les activités ou les amitiés de C. est invraisemblable.

Enfin, en tout état de cause, l'absence de détails dans le récit de la requérante ne lui permet pas d'avoir une force probante suffisante pour établir les faits invoqués.

23. La requérante affirme que le policier l'a libéré parce qu'il « *aurait reconnu un lien communautaire suffisant pour intervenir de manière informelle* », ce qui serait cohérent avec le « *contexte local camerounais* ».

Cependant, elle ne démontre aucunement ce contexte, et le Conseil estime peu vraisemblable qu'un simple lien communautaire pousse un policier à libérer informellement une personne. Le Conseil n'est donc pas convaincu par cette explication.

24. Enfin, la requérante demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse ne sont pas établis.

25.1. Il en découle qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

25.2. Il en découle que les autres sujets abordés par la requête ne sont plus pertinents, puisqu'ils ne peuvent pas modifier la présente conclusion : rattachement des faits à l'un des critères de la Convention de Genève, protection des autorités, situation sécuritaire dans les régions anglophones, situation des anglophones et personnes déplacées au Cameroun, possibilité de fuite interne...

26. La requérante dépose des informations générales sur la violation des droits humain au Cameroun. Cependant, le Conseil souligne que la simple invocation d'articles ou rapports indiquant l'existence, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

La requérante doit démontrer concrètement qu'elle a des raisons personnelles de craindre d'être persécutée, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, le Conseil estime qu'elle n'y parvient pas. Les seuls faits pertinents qu'elle invoque à ce propos ne peuvent pas être tenus pour établis.

27. La requérante rappelle qu'un doute sur la réalité des faits ou la sincérité d'une requérante, notamment par le constat de fausses déclarations, ne suffit pas à rejeter sa demande.

En effet, il faut ensuite examiner la possibilité que les éléments du dossier tenus pour certains établissent, indépendamment de ce doute ou de ces fausses déclarations, que la requérante connaît une crainte d'être persécutée ou un risque d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

Cependant, le Conseil n'aperçoit pas quels « éléments de la cause [...] tenus pour certains » permettent d'établir une crainte fondée d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 chez la requérante.

28. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante se limite à répéter l'argumentation développée dans son recours.

29. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

30. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

31. La requérante affirme que la partie défenderesse « *s'abstient totalement d'examiner si la requérante encourrait, en cas de retour au Cameroun, un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 48/4, §2, b) »* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'elle analyse, dans le même temps et avec la même motivation, l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'application de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Comme indiqué ci-dessus, le Conseil se rallie à la décision attaquée et constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

32. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine (Douala) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, les informations relatives aux régions anglophones ne sont pas pertinentes, dès lors que la requérante ne démontre pas qu'il s'agit de sa région d'origine.

D'autre part, la requérante affirme que le conflit « *s'est toutefois étendu à l'ensemble du territoire* », sans démontrer qu'il entraîne une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 à Douala. Au contraire, les informations ne font mention que d' « *incidents sporadiques dans les zones francophones limitrophes des régions anglophones du Littoral et de l'Ouest* »⁵.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

33. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante se limite à répéter l'argumentation développée dans son recours.

34. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

35. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁵ COI Focus – Cameroun – Région anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025, p. 4.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. ADAM
----------	---------